

# Directive opérationnelle

## Réinstallation involontaire

### Introduction

1. La présente directive décrit la politique et les procédures de la Banque<sup>1</sup> relatives à la réinstallation involontaire, ainsi que les conditions que les emprunteurs doivent remplir dans le cadre des opérations qui impliquent une réinstallation involontaire<sup>2</sup>. La planification et le financement des volets ou projets autonomes de réinstallation font partie intégrante de la préparation des projets qui entraînent un déplacement involontaire de population. Pour toute opération qui comporte l'acquisition de terres ou est classée dans la catégorie A ou B dans le cadre de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>, un examen doit être fait au début du cycle du projet afin de déterminer les besoins éventuels en matière de réinstallation (par. 20).

2. Les projets de développement qui donnent lieu à un déplacement involontaire de population<sup>4</sup> engendrent généralement de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux: les systèmes de production sont démantelés; des moyens de production et des sources de revenu sont perdus; des populations sont transférées dans des environnements où il se peut que leurs techniques de production soient moins applicables et la concurrence pour les ressources plus vive; les structures communautaires et réseaux sociaux sont affaiblis; les groupes de parenté sont dispersés; l'identité

culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries. La réinstallation involontaire peut causer des difficultés d'existence sévères et durables, un appauvrissement et des dégâts environnementaux si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre<sup>5</sup>.

### Objectifs de la politique de la Banque

3. La politique de la Banque en matière de réinstallation a pour objectif d'assurer que la population déplacée par un projet bénéficie de celui-ci. La réinstallation involontaire fait partie intégrante de la conception du projet et il convient de l'envisager dès les premiers stades de la préparation du projet (par. 28), en tenant compte des considérations suivantes :

- a) On s'efforcera d'éviter ou de minimiser la réinstallation involontaire dans toute la mesure du possible, en étudiant toutes les options viables pour la conception du projet. Par exemple, en modifiant le tracé des routes ou en diminuant la hauteur d'un barrage, on peut fortement réduire l'ampleur de la réinstallation.
- b) Quand un déplacement de population est inévitable, des plans de réinstallation doivent être élaborés. On concevra et exécutera toute réinstallation involontaire sous la forme de programmes de développement, en donnant aux personnes réinstallées suffisamment de moyens d'investissement et de possibilités de bénéficier des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent recevoir : i) une indemnité pour les pertes subies, au coût de remplacement intégral et avant que le déplacement ait lieu; ii) une aide pour effectuer le déplacement et survivre pendant la période de transition dans le site où elles sont réinstallées; et iii) une aide pour améliorer, ou au moins rétablir, leur niveau de

<sup>1</sup> Le terme « Banque » désigne également l'IDA et le terme « prêts » désigne également les crédits.

<sup>2</sup> Voir aussi Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement, Rapport technique de la Banque mondiale n° 80 (Washington : Banque mondiale, 1988).

<sup>3</sup> DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, par. 18.

<sup>4</sup> Il peut s'agir de projets de construction ou établissement de : a) barrages, b) villes ou ports nouveaux, c) logements et infrastructures urbaines, d) mines, e) grandes installations industrielles, f) voies ferrées ou autoroutes, g) canaux d'irrigation et h) parcs nationaux ou aires protégées. Les réfugiés par suite de catastrophe naturelle, conflit armé ou guerre civile, bien qu'ils soient aussi des déplacés involontaires, ne sont pas envisagés dans le cadre de la présente directive (voir OD 8.50, Emergency Recovery Assistance).

<sup>5</sup> DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, par. 2, et annexe A3.

# Directive opérationnelle

---

vie, leur capacité de revenu et leur niveau de production antérieurs. Il convient de prêter une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres qui doivent être réinstallés.

- c) La participation de la communauté à la planification et à l'exécution de la réinstallation doit être encouragée. On établira des modes d'organisation sociale appropriés, en appuyant et en utilisant au maximum les institutions sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées et de leurs hôtes<sup>6</sup>.
- d) On veillera à ce que les personnes réinstallées s'intègrent socialement et économiquement avec les communautés hôtes, de façon à minimiser les effets négatifs sur celles-ci. Le meilleur moyen, pour parvenir à cette intégration, est d'organiser la réinstallation dans des zones bénéficiant du projet et de mener des consultations avec les futurs hôtes.
- e) On fournira des terres, logements, infrastructures et autres formes d'indemnisation aux populations affectées négativement, groupes autochtones<sup>7</sup>, minorités ethniques et pasteurs qui peuvent avoir l'usufruit ou des droits coutumiers sur les terres et autres ressources prises pour le projet. Si ces groupes ne possèdent pas de titre foncier légal, cela ne doit pas empêcher leur indemnisation.

---

<sup>6</sup> Les communautés hôtes sont celles qui accueillent les personnes déplacées.

<sup>7</sup> Voir OMS 2.34, *Tribal People in Bank-Financed Projects*, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 4.40, *Tribal People*.

## Planification de la réinstallation

4. Quand un déplacement de population de grande ampleur<sup>8</sup> est inévitable, il est nécessaire d'établir un plan détaillé de réinstallation, comportant un calendrier et un budget. Le plan de réinstallation doit être articulé autour d'une stratégie et d'un programme de développement visant à améliorer, ou au moins rétablir, la base économique des personnes déplacées. D'après l'expérience, une indemnisation financière n'est généralement pas suffisante. Un plan de réinstallation peut inclure des déplacements volontaires, à condition que des mesures soient prises pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés involontaires. Pour les personnes déplacées qui viennent d'un contexte agricole, on privilégiera des stratégies de réinstallation sur des terres à vocation agricole. Si des terres adéquates ne sont pas disponibles, on pourra faire la réinstallation ailleurs que sur des terres à vocation agricole, en appliquant des stratégies qui assurent des possibilités d'emploi ou de travail indépendant.

### Contenu du plan

5. Le contenu et le degré de détail du plan de réinstallation peuvent varier selon les circonstances et, en particulier, selon l'ampleur de la réinstallation. Ce plan doit normalement inclure un énoncé des objectifs et des politiques, un résumé analytique et une description des éléments suivants :

- a) responsabilités organisationnelles (par. 6) ;
- b) participation et intégration de la communauté avec la population hôte (par. 7-10) ;
- c) enquête socio-économique (par. 11) ;
- d) cadre juridique (par. 12) ;

---

<sup>8</sup> Quand le nombre de personnes déplacées est réduit (moins de 100-200 personnes), il se peut qu'il suffise de leur fournir une indemnité appropriée pour les biens perdus, un appui logistique pour le déplacement et une prime de réinstallation. Néanmoins, les principes sur lesquels doit reposer l'indemnisation sont les mêmes que pour les groupes plus importants.

# Directive opérationnelle

- e) identification et sélection de sites (par. 13) ;
- f) évaluation et indemnisation des biens perdus (par. 14-16) ;
- g) système foncier, acquisition et transfert de terres (par. 17) ;
- h) accès à la formation, à l'emploi et au crédit (par. 18) ;
- i) logements, infrastructures et services sociaux (par. 19) ;
- j) protection et gestion de l'environnement (par. 20) ; et
- k) calendrier d'exécution, suivi et évaluation (par. 21-22).

Il est nécessaire d'estimer le coût de ces activités, de les budgétiser et de coordonner leur exécution avec celle des travaux du projet d'investissement principal.

## Responsabilités organisationnelles

6. La responsabilité de la réinstallation revient à l'emprunteur. Il convient d'élaborer le cadre organisationnel de la réinstallation durant la préparation du projet et de fournir des ressources adéquates aux institutions concernées. On renforcera l'organisation responsable de la réinstallation si les organismes chargés d'exécuter les projets d'infrastructure ou autres projets sectoriels n'ont pas l'expérience et l'orientation requises pour concevoir la réinstallation et la mettre en œuvre. L'une des options envisageables est de créer une unité spéciale de réinstallation au sein de l'organisme gérant le projet : cela peut faciliter la participation d'autres organismes d'exécution. Une autre option consiste à confier la réinstallation à l'administration régionale ou municipale, qui connaît la population et la zone, peut mobiliser une expertise locale, parle la langue des personnes déplacées et devra ultérieurement assurer l'intégration de celles-ci avec la population hôte et dans la zone. Il est aussi possible, dans certains cas, de faire appel au concours d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la planification, l'exécution et le suivi de la réinstallation<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Voir DO 14.70, ~~Faire participer les organisations non gouvernementales aux activités financées par la Banque.~~

## Participation et intégration de la communauté avec la population hôte

7. La plupart du temps, les personnes déplacées préfèrent déménager avec une communauté préexistante, des voisins ou un groupe de parenté. On peut faire accepter plus facilement un plan de réinstallation et atténuer les perturbations causées par la réinstallation en déplaçant les gens par groupes, en réduisant leur dispersion, en conservant les modes d'organisation collective existants et en maintenant l'accès au patrimoine culturel<sup>10</sup> (temples, lieux de pèlerinage, etc.), si nécessaire en déplaçant celui-ci.

8. Il est indispensable d'associer les personnes réinstallées et leurs hôtes à la planification préalable au déplacement. On peut s'attendre à ce que l'idée d'une réinstallation involontaire suscite des réticences initiales. Pour assurer la coopération, la participation et le retour d'information, il est nécessaire de consulter systématiquement les personnes déplacées et leurs hôtes durant la préparation du plan de réinstallation, en les informant de leurs droits et des options qui s'offrent à eux. On doit aussi leur permettre de choisir entre plusieurs possibilités de réinstallation acceptables. Ces consultations peuvent être faites directement ou au travers de dirigeants et représentants officiels et informels. L'expérience montre que les ONG locales peuvent, dans bien des cas, apporter une assistance précieuse et assurer une participation durable de la communauté. En outre, il convient de mettre en place des dispositifs institutionnalisés, comme des réunions périodiques entre les responsables du projet et les communautés, afin de permettre aux personnes réinstallées et à leurs hôtes d'exprimer au personnel du projet leurs préoccupations au sujet du programme de réinstallation tout au long de la planification et de l'exécution de celui-ci<sup>11</sup>. On veillera à ce que des

<sup>10</sup> Voir NPO 11.03, ~~Gestion du patrimoine culturel dans le cadre des projets financés par la Banque~~, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle DO 4.50, Patrimoine culturel.

<sup>11</sup> Des litiges de divers types risquent de surgir durant l'exécution du plan de réinstallation qui a été convenu. Ces litiges peuvent prendre différentes formes : contestation de l'indemnité payable aux personnes affectées, conflits entre les personnes déplacées et la population hôte, mise en cause de l'organisme chargé d'exécuter la réinstallation au sujet des services promis, etc. Il est donc important d'inclure dans tout plan de réinstallation des dispositions relatives à la résolution des conflits. Ces dispositions doivent, dans toute la mesure du possible, tenir compte des procédures

# Directive opérationnelle

---

groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes soient représentés adéquatement dans le cadre de ces dispositifs.

9. Le plan doit prendre en compte et atténuer les effets de la réinstallation sur la population hôte. Les communautés hôtes et les administrations locales doivent être informées et consultées. Il convient de verser promptement tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou autres biens fournis aux personnes réinstallées. Des conflits risquent de se produire entre les hôtes et les personnes réinstallées si celles-ci exercent une pression accrue sur la terre, l'eau, les ressources forestières, les services, etc., ou si elles reçoivent davantage de services et de logements que les hôtes. On veillera à ce que les conditions et services dont bénéficient les communautés hôtes soient améliorés, ou du moins ne se dégradent pas. En assurant aux deux groupes de meilleurs services d'éducation, d'approvisionnement en eau, de santé et d'appui à la production, on aidera à créer un climat social propice à leur intégration. À long terme, cet investissement supplémentaire contribuera à prévenir les conflits et à assurer la réalisation des objectifs du projet.

10. Pour que la réinstallation se fasse avec succès, il importe que les organismes chargés de mener cette opération opèrent dès que possible un transfert de responsabilité aux personnes déplacées. Sinon, une relation de dépendance peut s'établir et les ressources de ces organismes risquent d'être absorbées par un nombre limité de programmes qu'ils devront continuer à superviser. Il convient d'encourager les dirigeants locaux à prendre en charge la gestion de l'environnement et l'entretien des infrastructures.

## Enquête socio-économique

11. Le plan de réinstallation doit reposer sur des informations récentes qui permettent de déterminer l'ampleur de la réinstallation et les effets qu'elle exercera sur la population déplacée. Outre la description usuelle des caractéristiques des ménages, l'enquête socio-économique doit donner des

---

existant dans le pays ou la zone concernée pour régler les litiges.

---

informations sur: a) le nombre de personnes déplacées; b) l'ensemble des ressources de la population affectée, y compris les revenus tirés du secteur informel, d'activités extra-agricoles et de biens collectifs; c) les pertes totales ou partielles de leurs biens que les groupes subiront; d) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; e) les institutions formelles et informelles (telles que les associations communautaires, groupes rituels, etc.) qui peuvent aider à concevoir et exécuter les programmes de réinstallation; et f) les attitudes vis-à-vis des différentes options de réinstallation. Il importe de faire l'enquête socio-économique et d'enregistrer le nom des familles affectées le plus rapidement possible afin de prévenir un afflux de personnes qui n'ont pas droit à l'indemnisation.

## Cadre juridique

12. Pour établir un plan de réinstallation réaliste, il est nécessaire de bien comprendre les problèmes que celle-ci implique sur le plan juridique. Afin de déterminer la nature du cadre juridique pour la réinstallation envisagée, on doit analyser: a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation devant être effectuée, y compris la méthode d'évaluation et le moment du paiement; b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris le recours en justice et les délais normaux pour ces procédures; c) les procédures d'attribution des titres fonciers et d'enregistrement des droits fonciers; et d) les lois et réglementations régissant les organismes chargés d'exécuter la réinstallation et ceux responsables de l'indemnisation des terres, du remembrement, de l'utilisation des terres, de l'environnement, de l'utilisation de l'eau et de la protection sociale.

## Identification et sélection de sites

13. Que la réinstallation se fasse en milieu rural ou urbain, il est indispensable d'identifier plusieurs sites appropriés et de délimiter les sites sélectionnés. S'il s'agit d'une réinstallation sur des terres à vocation agricole, le potentiel de production et les avantages liés à la localisation du nouveau site doivent être au moins équivalents à ceux de l'ancien site. La Banque encourage l'approche « terre contre terre », qui consiste à remplacer la terre perdue par une terre d'une valeur au moins équivalente. Quand la

# Directive opérationnelle

---

population réinstallée est rurale, on peut, grâce à l'irrigation, l'assainissement de terres, l'arboriculture, l'intensification de la production et d'autres innovations, assurer aux agriculteurs déplacés un potentiel de production approprié sur des superficies limitées, même dans des pays à forte densité de population. Lors de la sélection des sites, on veillera à ce que ceux-ci offrent des sources de revenus extra-agricoles (pêche, récolte de produits forestiers, emplois salariés saisonniers) pour compléter les revenus agricoles. Quand la réinstallation se fait en milieu urbain, le nouveau site doit assurer un accès comparable à l'emploi, aux infrastructures, aux services et aux possibilités de production. Pour la réinstallation en milieu rural comme en milieu urbain, l'emprunteur doit : a) prendre les dispositions requises, sur les plans institutionnel et technique, pour identifier les sites de réinstallation et les préparer (regroupement de petites parcelles, assainissement de terres en friche, nivellement, travaux de terrassement, etc.) ; b) établir des calendriers et des budgets pour la préparation et le transfert des sites ; c) prendre les dispositions légales requises pour transférer les titres fonciers aux personnes déplacées ; et d) prévoir, si nécessaire, un gel temporaire des transactions dans la zone de réinstallation afin de prévenir toute spéculation foncière. Si la Banque ne finance normalement aucune acquisition de terres, elle peut prendre en charge l'amélioration des terres destinées aux personnes réinstallées.

## Évaluation et indemnisation des biens perdus

14. Les biens perdus doivent être évalués à leur coût de remplacement. Pour faciliter l'indemnisation, il convient : a) de veiller à ce que des dispositions juridiques adéquates soient en place pour l'attribution des titres fonciers, l'enregistrement des droits fonciers et l'occupation des sites ; b) d'informer les personnes déplacées des lois et réglementations relatives à l'évaluation et à l'indemnisation ; c) d'établir des critères pour déterminer quels sont les ménages affectés qui ont droit à être réinstallés — les ménages qui n'ont perdu qu'une partie de leurs biens mais ne sont plus économiquement viables ayant pleinement droit à la réinstallation ; et d) d'établir des mécanismes pour prévenir les occupations illégales de terres et d'habitations, de façon à empêcher un afflux de non-résidents désireux de profiter des mesures d'indemnisation, en enregistrant dès le début du processus le nombre et le nom des personnes affectées qui ont droit à l'indemnisation et à la réinstallation.

15. Il est difficile d'évaluer ou d'indemniser financièrement certains types de perte tels que l'accès : a) à des services publics ; b) à des clients et fournisseurs ; c) à des zones de pêche, de pâturage ou de forêt. On s'efforcera donc d'assurer l'accès à des ressources et possibilités de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

16. Les groupes vulnérables risquant d'être particulièrement affectés sont les populations autochtones, les travailleurs sans terre ou possédant insuffisamment de terre, et les ménages dirigés par des femmes, qui, bien que déplacés, sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale sur l'indemnisation des terres. Afin de préserver les moyens d'existence de ces groupes, le plan de réinstallation doit prévoir de leur attribuer des terres ou de mettre en œuvre d'autres stratégies pour leur assurer des activités génératrices de revenus qui soient culturellement acceptables.

## Système foncier, acquisition et transfert de terres

17. Lors de l'élaboration du plan de réinstallation, on examinera les principaux systèmes de propriété foncière et de transfert de terres, et notamment les systèmes de propriété collective et d'usufruit sans titre foncier régis par des mécanismes d'attribution qui sont reconnus localement. L'objectif est d'établir les règles et procédures d'indemnisation en traitant de manière aussi égale que possible les droits coutumiers et les droits reconnus légalement. Le plan doit prendre en considération les problèmes posés par l'existence de différents systèmes fonciers dans une zone d'intervention du projet, et notamment : a) le droit à l'indemnisation des populations qui dépendent de la terre pour leur subsistance ; b) les procédures d'évaluation applicables aux différents types de droits fonciers ; et c) les procédures d'arbitrage applicables pour les litiges relatifs à l'acquisition de terres. Le plan de réinstallation doit prévoir la réalisation de levés topographiques et la régularisation des droits fonciers dans les premiers stades de la mise en œuvre du projet. Il doit aussi tenir compte du délai approximatif nécessaire pour acquérir et transférer des terres.

## Accès à la formation, à l'emploi et au crédit

18. Normalement, on ne peut s'en remettre à la croissance économique générale pour protéger le

# Directive opérationnelle

---

bien-être des populations affectées par un projet. Il est donc nécessaire de mettre en place de nouvelles stratégies d'emploi pour les personnes déplacées qui ne sont pas des agriculteurs, ou dans les cas où les terres qui peuvent être mises à leur disposition ne suffisent pas à répondre aux besoins de tous les agriculteurs déplacés. Le plan de réinstallation doit, dans toute la mesure du possible, exploiter les nouvelles activités économiques rendues possibles par l'investissement principal qui est à l'origine du déplacement. Selon le contexte, diverses possibilités peuvent être envisagées : formation professionnelle, orientation professionnelle, transport sur les lieux de travail, emploi dans le projet d'investissement principal ou dans les activités de réinstallation, création d'industries, incitations pour amener des entreprises à s'implanter dans la zone, fourniture de crédit et de services de vulgarisation pour les petites entreprises ou pour la pratique de l'aquaculture dans les réservoirs, et préférence dans les recrutements du secteur public.

## Logements, infrastructures et services sociaux

19. Afin d'assurer la viabilité économique et sociale des communautés réinstallées, il est nécessaire de prévoir suffisamment de ressources pour leur fournir des logements, des infrastructures (approvisionnement en eau, routes d'accès, etc.) et des services sociaux (écoles, centres de soins de santé, etc.)<sup>12</sup>. On préparera des plans de viabilisation des terrains, des études techniques et des plans d'architecte pour les logements, les infrastructures et les services sociaux. Les logements étant souvent mieux acceptés et mieux adaptés aux besoins lorsque leur construction est assurée par la communauté ou les individus déplacés que lorsqu'on fait appel à des entrepreneurs, il convient d'offrir aux communautés l'option de se voir attribuer un site de construction avec des infrastructures appropriées, des plans, des matériaux de construction, une assistance technique et des « indemnités de construction » (pour les

---

<sup>12</sup> Il est généralement important d'assurer des services de soins de santé pendant et après la réinstallation, en particulier pour les femmes enceintes, les enfants en bas âge et les personnes âgées, afin de prévenir toute augmentation de la morbidité et de la mortalité due à la malnutrition, au traumatisme du déracinement et au risque généralement accru de maladies d'origine hydrique.

revenus auxquels les personnes déplacées devront renoncer pendant qu'elles construiront leurs maisons). Lors de la planification des logements, infrastructures et services sociaux, il importe de tenir compte de la croissance de la population.

## Protection et gestion de l'environnement

20. Lors de l'examen préalable effectué dans le cadre d'une évaluation environnementale (EE), les projets qui impliquent une réinstallation involontaire sont normalement classés dans la catégorie A<sup>13</sup>. L'EE de l'investissement principal qui est à l'origine de la réinstallation doit donc couvrir les incidences environnementales potentielles de la réinstallation. Il est nécessaire d'élaborer le plan de réinstallation en tenant compte des résultats de l'EE, de délimiter la zone où aura lieu la réinstallation et de calculer l'accroissement de la densité de population par unité de surface. Dans les projets agricoles (impliquant, par exemple, un transfert de population dans le bassin versant d'un réservoir ou dans une zone irrigable en aval), si la population qui doit être réinstallée est numériquement importante par rapport à la population hôte, cela risque de poser de sérieux problèmes environnementaux tels que le déboisement, le surpâturage, l'érosion des sols, le manque d'assainissement et la pollution, et il est alors nécessaire soit de prévoir des mesures d'atténuation appropriées, comme la formation des personnes déplacées, soit de choisir d'autres sites. En cas de réinstallation en milieu urbain, l'augmentation de la densité de population pose d'autres problèmes (capacités de transport, accès à l'eau potable, systèmes d'assainissement, services sanitaires, etc.). Le plan d'aménagement environnemental<sup>14</sup> établi à la suite de l'EE assure une gestion constructive de l'environnement qui peut offrir des possibilités et avantages intéressants aux personnes déplacées

---

<sup>13</sup> Voir DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, et annexe B, Principes écologiques applicables aux projets de barrages et de réservoirs. Les incidences environnementales de la réinstallation involontaire seront traitées au par. 6.0, « Special Issues in Environmental Assessment » du manuel intitulé Environmental Assessment Sourcebook (Washington : Banque mondiale, à paraître).

<sup>14</sup> Voir annexe A1, par. 2 de la DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale.

# Directive opérationnelle

---

comme aux populations hôtes (par exemple, un reboisement de compensation financé par le projet permet non seulement de remplacer les forêts submergées par les réservoirs, mais crée aussi des emplois rémunérateurs). Si les incidences environnementales probables sont inacceptables, il faut trouver d'autres sites et/ou des sites supplémentaires pour la réinstallation.

## Calendrier d'exécution, suivi et évaluation

21. On déterminera la période de réinstallation en fonction de l'exécution du principal volet d'investissement du projet à l'origine de la réinstallation. Tout plan de réinstallation doit inclure un calendrier d'exécution détaillé, couvrant la collecte initiale de données de base et les activités préparatoires, la réinstallation proprement dite et les activités économiques et sociales qui lui feront suite. Le plan doit fixer une date limite pour la réalisation des avantages dont doivent bénéficier les personnes déplacées et leurs hôtes.

22. Pendant la préparation du projet, l'emprunteur doit définir les modalités qui seront mises en œuvre, dans le cadre de la supervision, pour assurer le suivi de la réinstallation et l'évaluation de son impact<sup>15</sup>. Le suivi constitue à la fois un système d'avertissement des responsables du projet et un canal permettant aux personnes déplacées de faire connaître leurs besoins et leurs réactions à l'exécution de la réinstallation. Les unités de suivi et d'évaluation doivent bénéficier d'un financement adéquat et comprendre des spécialistes des questions de réinstallation. Pour que les informations réunies soient exhaustives et objectives, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une équipe de suivi indépendante qui complétera le travail de suivi interne assuré par l'organisme d'exécution. Pour des réinstallations de grande ampleur, il est souhaitable d'organiser des examens annuels et à mi-parcours. On demandera à l'emprunteur de continuer à évaluer l'impact de la réinstallation pendant une période de temps raisonnable après l'achèvement de celle-ci et de toutes les activités de développement qui l'accompagnent. On demandera aussi à l'emprunteur d'informer la Banque des résultats de cette évaluation.

## **Rôle de la Banque et options pour le financement du projet**

23. La Banque appuie les efforts de l'emprunteur : a) en l'aidant à élaborer et évaluer une politique, des stratégies, des lois, des réglementations et des plans spécifiques pour la réinstallation ; b) en finançant une assistance technique en vue de renforcer les capacités des organismes responsables de la réinstallation ; et c) en finançant directement les coûts d'investissement liés à la réinstallation. La Banque peut, dans certains cas, financer la réinstallation même si elle n'a pas financé l'investissement principal qui a rendu nécessaires le déplacement et la réinstallation (par. 26).

24. Le chef du projet doit informer l'emprunteur de la politique de la Banque en matière de réinstallation. Dès le début du cycle du projet, il doit, avec l'aide du personnel chargé des opérations, de la recherche et des questions juridiques au sein de la Banque, évaluer les politiques du gouvernement, son expérience, ses institutions, ainsi que le cadre juridique régissant la réinstallation. En particulier, le chef du projet doit veiller à ce qu'une réinstallation involontaire soit évitée ou minimisée, à ce que les lois et réglementations assurent aux personnes déplacées une indemnisation suffisante pour remplacer tous les biens perdus, et à ce que les personnes déplacées reçoivent une aide qui leur permette d'améliorer, ou au moins de rétablir, leur niveau de vie, leur capacité de revenu et leur niveau de production antérieurs.

25. Il est nécessaire de faire appel à des experts des questions sociales, techniques et juridiques pour vérifier l'adéquation du plan de réinstallation. Des spécialistes des questions de réinstallation doivent visiter les sites envisagés pour la réinstallation afin de s'assurer qu'ils sont appropriés. S'il s'agit d'une réinstallation de grande ampleur, ces experts doivent participer aux commissions techniques ou environnementales indépendantes<sup>16</sup>.

26. La Banque peut financer la réinstallation de plusieurs manières : a) sous forme de composante du projet d'investissement principal qui est à l'origine du déplacement et de la réinstallation ; b) si l'opération est suffisamment importante, sous forme de projet autonome de réinstallation assorti de conditionnalités croisées appropriées, dont l'instruction et l'exécution auront lieu parallèlement au projet d'investissement à l'origine du déplacement. Cette option peut permettre de mieux focaliser l'attention du pays et de la Banque sur la résolution effective des problèmes posés par la

---

<sup>15</sup> Voir DO 10.70, Suivi et évaluation du projet.

<sup>16</sup> Voir DO 4.00, annexe B, Principes écologiques applicables aux projets de barrages et de réservoirs.

# Directive opérationnelle

---

réinstallation ; c) sous forme de prêt d'investissement sectoriel<sup>17</sup>. Au cas où les implications de chaque sous-projet en matière de réinstallation ne seraient pas connues précisément à l'avance, l'une des conditions du prêt sera que l'emprunteur accepte des politiques, principes de planification, modalités institutionnelles et critères de conception de la réinstallation qui répondent à la politique et aux exigences de la Banque. Il convient d'estimer le nombre total de personnes déplacées et le coût global de leur réinstallation, et d'évaluer les sites envisagés pour la réinstallation. L'organisme d'exécution doit procéder à un examen préalable des sous-projets financés par les prêts d'investissement sectoriel afin de s'assurer qu'ils sont en accord avec la présente directive, et la Banque doit approuver chacun de ces sous-projets. Dans les pays mettant en œuvre une série d'opérations qui impliquent une réinstallation, des efforts doivent être faits, dans le cadre du dialogue entre la Banque et le gouvernement sur les problèmes macroéconomiques et sectoriels, afin d'améliorer le cadre politique, institutionnel et juridique pour la réinstallation. Ces efforts doivent se refléter dans les études économiques et sectorielles, ainsi que dans les documents de stratégie et les notes d'orientation sur le pays.

## Instruction et documents du projet

27. On tiendra le vice-président régional au courant des principaux aspects de la réinstallation, en lui demandant conseil au besoin. On consultera la Division de l'environnement de la région, le Département juridique et les spécialistes des établissements humains des services de politique et recherche sectorielles, en les faisant participer, si nécessaire, aux examens par les pairs des questions de réinstallation involontaire tout au long du cycle du projet.

---

<sup>17</sup> Voir OD 1.00, ~~Bank Goals and Instruments~~, et OD 8.20, ~~Sector Investment and Maintenance Loans~~, toutes deux à paraître.

## Identification

28. Il convient de déterminer le plus rapidement possible si une réinstallation involontaire doit avoir lieu et de l'inscrire dans tous les documents du projet. Le chef du projet doit : a) brièvement décrire, dans le résumé analytique initial du projet (EPS initial)<sup>18</sup>, l'ampleur de la réinstallation, la stratégie qui sera mise en œuvre et la période durant laquelle elle aura lieu ; b) informer l'emprunteur de la politique de la Banque en matière de réinstallation ; c) examiner l'expérience passée de l'emprunteur dans des opérations similaires ; d) inviter les organismes responsables de la réinstallation à discuter de leurs politiques, plans et modalités institutionnelles, consultatives et juridiques pour la réinstallation ; et e) le cas échéant, veiller à ce qu'une assistance technique soit apportée rapidement à l'emprunteur. Dans le cadre de cette assistance, on se servira du mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF)<sup>19</sup> pour planifier la réinstallation et renforcer les capacités institutionnelles.

## Préparation

29. Pendant la préparation du projet, il est nécessaire de vérifier la faisabilité de la réinstallation, de convenir d'une stratégie, d'élaborer un plan de réinstallation et d'établir des estimations budgétaires<sup>20</sup>. Il convient de déterminer le coût global de la réinstallation et de l'inclure dans le coût total du projet d'investissement principal, quelle que soit la source de financement. Le coût de la réinstallation doit aussi être considéré

---

<sup>18</sup> Voir circulaire Op 87/03, ~~Procedures for Processing Investment Loans and Credits~~, classée sous la référence OMS 2.00, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 9.00, ~~Processing and Documentation for Investment Lending~~.

<sup>19</sup> Voir OMS 2.15, ~~Project Preparation Facility~~, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 8.00, ~~Project Preparation Facility and Special Project Preparation Facility~~.

<sup>20</sup> Des directives détaillées pour la préparation et l'évaluation des plans de réinstallation sont données dans ~~Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement~~, Rapport technique de la Banque mondiale n° 80, annexe 1 (Washington : Banque mondiale, 1988). Des tableaux de coûts pro forma et des directives pour l'analyse économique et financière figurent à l'annexe 2.

# Directive opérationnelle

---

comme une charge à déduire des avantages économiques du projet d'investissement à l'origine de la réinstallation. Tous les avantages nets pour les personnes déplacées (par rapport au scénario « sans projet ») doivent être ajoutés au flux d'avantages de l'investissement principal. Si le volet ou projet autonome de réinstallation n'a pas besoin d'être économiquement viable par lui-même, il doit néanmoins représenter l'approche la moins coûteuse qui soit compatible avec les politiques décrites plus haut.

## Évaluation et négociation

30. La soumission à la Banque d'un plan de réinstallation comprenant un calendrier et un budget, et conforme à la politique de la Banque, est l'une des conditions posées pour procéder à l'évaluation des projets qui impliquent une réinstallation, à l'exception des prêts d'investissement sectoriel mentionnés au par. 26. Tous les EPS finaux doivent confirmer que cette condition est remplie. La mission d'évaluation doit déterminer : a) dans quelle mesure la réinstallation involontaire et les difficultés d'existence seront minimisées, et si l'emprunteur est en mesure de gérer le processus ; b) l'adéquation du plan, ainsi que du calendrier et du budget établis pour la réinstallation et l'indemnisation ; c) la pertinence de l'analyse économique et financière ; d) la disponibilité de sites et de fonds adéquats pour toutes les activités de réinstallation ; e) la faisabilité des modalités d'exécution ; et f) le degré de participation des bénéficiaires. Lors des négociations, l'emprunteur et la Banque doivent se mettre d'accord sur le plan de réinstallation. Tous les documents légaux doivent mentionner le plan de réinstallation et l'obligation faite à l'emprunteur de l'exécuter. Les autres mesures à prendre pour la réinstallation doivent faire l'objet d'une clause contractuelle. Le rapport d'évaluation du projet et le mémorandum et les recommandations du président doivent contenir un résumé du plan et confirmer que celui-ci répond aux exigences de la Banque.

## Exécution et supervision

31. Les volets de réinstallation doivent faire l'objet d'une supervision tout au long de leur exécution<sup>21</sup>. Si la supervision est sporadique ou n'intervient que tardivement, cela met invariablement en cause le succès de la réinstallation. Les missions de supervision de la Banque doivent comprendre des experts appropriés pour les aspects sociaux, économiques et techniques. Il est fortement souhaitable que des examens aient lieu chaque année pour les réinstallations de grande ampleur et que la Banque organise un examen approfondi à mi-parcours. Il convient de programmer ces examens dès le départ, afin de permettre à la Banque et à l'emprunteur d'apporter les réajustements nécessaires à l'exécution du projet. Il peut s'écouler un certain temps avant que la situation redevienne entièrement normale à la suite d'une réinstallation, de sorte que la Banque peut se trouver amenée à poursuivre la supervision bien après le transfert des populations, et parfois même après la clôture du projet.

## Évaluation ex post

32. Le rapport d'achèvement du projet<sup>22</sup> soumis au Département de l'évaluation des opérations doit évaluer la réinstallation et les effets qu'elle a exercés sur le niveau de vie des personnes déplacées et de la population hôte.

---

<sup>21</sup> Voir OD 13.05, Project Supervision, et en particulier les par. 44-47.

<sup>22</sup> Voir mémorandum OPNSV, Directives générales concernant l'établissement des rapports d'achèvement de projet pour les opérations d'investissement, 7 juin 1989, et OMS 3.58, Directives générales concernant l'établissement des rapports d'achèvement de projet, qui doivent être combinés et republiés prochainement sous forme de directive opérationnelle DO 13.55, Rapports d'achèvement de projet.